

1.2.2 Activités réservées à des investisseurs mexicains

Les activités que la LIÉ réserve aux citoyens et aux sociétés mexicaines sans participation étrangère comprennent :

- les domaines nationaux et internationaux² du transport terrestre des passagers, du tourisme et des marchandises, y compris les services de messagerie;
- la vente au détail d'essence et de gaz de pétrole liquéfié;
- la radio et la télévision, à l'exclusion de la câblodistribution;
- les coopératives de crédit;
- les banques de développement; et
- les services techniques et professionnels réservés aux citoyens mexicains par la législation concernée.

En vertu de la LIÉ, les investisseurs étrangers ne peuvent participer à aucune des activités susmentionnées, directement ou indirectement par le biais d'ententes, d'organisation ou de modèle de société, à moins de posséder des actions spéciales approuvées, dites «neutres», sans droit de vote ou conférant des droits d'administration limités, ou d'obtenir une autorisation de la Commission nationale de l'investissement étranger (CNIE).

² En vertu de l'Article six touchant l'application temporaire de la LIÉ, à compter du 18 décembre 1995, les étrangers peuvent posséder jusqu'à 49 pour 100 du capital d'organismes mexicains s'adonnant au transport terrestre international de passagers, au transport de touristes et de marchandises sur le territoire mexicain et aux services administratifs des gares d'autobus et des services connexes; ils pourront posséder jusqu'à 51 pour 100 de ces entreprises à compter du 1^{er} janvier 2001, puis 100 pour 100 à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce calendrier de libéralisation respecte le calendrier d'élimination progressive des entraves touchant le transport terrestre prévu par l'ALÉNA. L'investissement étranger dans le domaine du transport terrestre national continuera cependant à être interdit.